

Le 29 juin 2010

Commission des affaires sociales

**Projet de loi complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale issues de la loi
n°2008-789 du 20 août 2008 n°2592**

Amendements reçus par la commission

Liasse 1/ 1 RECTIFIEE (cf. amendements AS19 à AS36 et AS8)

Projet de Loi n° 2592

Compléter les dispositions relatives à la démocratie sociale

issues de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008

AMENDEMENT

Présenté par : Alain Vidalies, Jean Mallot, Jean Patrick Gille, Régis Juanico et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE 4

A l'alinéa 10 *substituer aux* ~~les mots: « se déclarent »~~, les mots: « déposent une liste de »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet de remplacer le vote sur des sigles des organisations syndicales, proposé par le projet de loi, par un vote sur des listes de candidats représentants les organisations syndicales, afin de favoriser l'intérêt des salariés des très petites entreprises pour cette nouvelle élection et le développement du dialogue social.

Projet de loi complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale

AMENDEMENT

Présenté par

M. Francis VERCAMER et les membres du Groupe Nouveau Centre

Article additionnel après l'article 5

Après l'article 5, ^{insérer l'} ~~article 5~~ ^{suivant} ~~article 5~~ :

« En vue de mesurer l'audience des organisations d'employeurs auprès des entreprises, un scrutin est organisé au niveau national tous les quatre ans. Sont électeurs les entreprises en tenant compte de leur effectif équivalent temps plein au 31 décembre de l'année précédant le scrutin. Les modalités de mise en œuvre du scrutin et de décompte des suffrages sont précisées par décret. »

Exposé des motifs

Renforcer le dialogue social et la négociation collective implique une réforme des critères de représentativité de l'ensemble des acteurs de la démocratie sociale. Si une première étape a été franchie en ce qui concerne les organisations représentant les salariés avec la loi du 20 août 2008, une deuxième reste à atteindre avec l'établissement de critères de représentativité concernant les organisations d'employeurs. La légitimité des organisations négociant et concluant des accords collectifs pour le compte de ces derniers doit en effet, pour que ces accords soient valides et incontestables, être clairement établie, tant au niveau national et interprofessionnel qu'au niveau des branches professionnelles. Ces critères de représentativité doivent être établis au plus tard fin 2012, quand la compilation des résultats des élections professionnelles aura permis d'établir la représentativité des organisations de salariés. Dans ce contexte, le présent amendement vise à établir le principe d'une élection permettant de déterminer l'audience et la représentativité des employeurs, à l'instar du principe de mesure de l'audience arrêtée pour les organisations de salariés. Un décret, pris après consultation des organisations patronales, permettra de déterminer les modalités d'organisation du vote, et de fixer les critères de pondération des suffrages qui pourraient être établis en fonction du poids des effectifs des entreprises, de manière à tenir compte de l'importance du rôle des différentes catégories d'entreprises dans la création et le maintien de l'emploi dans notre pays.

Projet de loi complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale

AMENDEMENT

Présenté par

M. Francis VERCAMER et les membres du Groupe Nouveau Centre

Article additionnel après l'article 5

Après l'article 5, ^{insérer l'} ~~l'article 5~~ ^{suivant} ~~l'article 5~~ :

« dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le gouvernement demande aux organisations d'employeurs d'entamer des négociations en vue de définir les conditions et critères de leur représentativité ».

Exposé des motifs

Renforcer le dialogue social et la négociation collective implique une réforme des critères de représentativité de l'ensemble des acteurs de la démocratie sociale. Si une première étape a été franchie en ce qui concerne les organisations représentant les salariés avec la loi du 20 août 2008, une deuxième reste à atteindre avec l'établissement de critères de représentativité concernant les organisations d'employeurs. La légitimité des organisations négociant et concluant des accords collectifs pour le compte de ces derniers doit en effet, pour que ces accords soient valides et incontestables, être clairement établie, tant au niveau national et interprofessionnel qu'au niveau des branches professionnelles. Ces critères de représentativité doivent être établis au plus tard fin 2012, quand la compilation des résultats des élections professionnelles aura permis d'établir la représentativité des organisations de salariés. Il est donc nécessaire d'entamer sans tarder des négociations dans ce sens. C'est par la négociation collective que ces critères de représentativité pourront être définis de manière consensuelle. C'est l'objet du présent amendement.

Projet de Loi n° 2592

Compléter les dispositions relatives à la démocratie sociale

issues de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008

AMENDEMENT

Présenté par : Alain Vidalies, Jean Mallot, Jean Patrick Gille, Régis Juanico et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE 6

A l'alinéa 7, ^{substituer aux} ~~« peuvent être »~~ mots: « peuvent être », ~~le mot: « sont »~~.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet de rendre effectif l'objectif de ce projet de loi de développer le dialogue social dans les très petites entreprises, au-delà de la seule mesure de l'audience syndicale. Pour cela il convient de rendre obligatoire la constitution des commissions paritaires territoriales prévues par l'article 6 du projet de loi, afin que tous les salariés des TPE puissent avoir des représentants à travers l'institution de ces commissions paritaires.

Projet de loi complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale

AMENDEMENT

Présenté par

M. Francis VERCAMER et les membres du Groupe Nouveau Centre

Article 6

Au 7^{ème} alinéa, après le mot « afin », insérer les mots :

« dans le respect des dispositions propres aux branches professionnelles »

Exposé des motifs

La constitution de commissions paritaires régionales, si elle répond à un objectif de meilleure diffusion de l'information en direction des TPE et d'un meilleur accompagnement des salariés comme des employeurs, doit s'effectuer dans le respect de l'existant. L'intérêt de ces commissions est de s'inscrire au plus près de la réalité des branches professionnelles dans le ressort de leur territoire. Il est nécessaire qu'elles tiennent compte du cadre juridique que les branches ont déjà pu établir, des travaux qu'elles auront pu initier. Les commissions paritaires régionales sont un moyen supplémentaire de mettre en œuvre, au niveau des territoires, les dispositions prises par les branches professionnelles. Elles complètent ce niveau dans le cadre d'une approche plus territoriale, sans toutefois le remettre en cause. C'est la précision qu'apporte le présent amendement.

Compléter les dispositions relatives à la démocratie sociale
issues de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008

AMENDEMENT (Rectifié)

Présenté par : Alain Vidalies, Jean Mallot, Jean Patrick Gille, Régis Juanico et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE 6

A l'alinéa 8 de cet article après les mots « au niveau » ~~par~~ **insérer** le mot « local ».

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet de maintenir la possibilité de créer par voie d'accord des commissions paritaires au niveau local permettant de développer le dialogue social pour les TPE au niveau des bassins d'emploi, des agglomérations ou de grandes villes, qui correspondent à des niveaux pertinents de dialogue entre des interlocuteurs qui sont amenés à travailler en commun.

Projet de Loi n° 2592

Compléter les dispositions relatives à la démocratie sociale

issues de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008

AMENDEMENT

Présenté par : Alain Vidalies, Jean Mallot, Jean Patrick Gille, Régis Juanico et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE 6

Supprimer l'alinéa 9. ~~.....~~

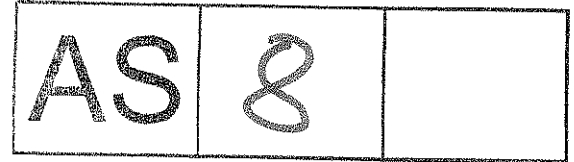
EXPOSE DES MOTIFS

Cet alinéa est en totale contradiction avec l'esprit de ce projet de loi et est tout à fait néfaste au développement du dialogue social.

Cet alinéa est superflu dans la mesure où les commissions paritaires ne seront par définition investies d'aucune mission de contrôle, et qu'en aucun cas les membres des commissions paritaires ne sauraient être tentés de pénétrer à l'intérieure d'une entreprise quel qu'elle soit, sans l'accord du chef d'entreprise.

Cet alinéa ne fait que refléter l'opposition de certaines organisations patronales par rapport à la représentation syndicale et à la négociation collective, notamment dans les TPE.

Projet de loi
Démocratie sociale
(1ère lecture)



AMENDEMENT

présenté par

Jean Léonetti, Elie Aboud, Valérie Boyer, Yves Bur, Jean-François Chossy, Georges Colombier, Marie-Christine Dalloz, Remi Delatte, Jacques Domergue, Jean-Pierre Door, Cécile Dumoulin, Anne Grommerch, Denis Jacquat, Paul Jeanneteau, Guy Lefrand, Céleste Lett, Pierre Morange, Philippe Morenvillier, Bérangère Poletti, Arnaud Robinet, [REDACTED], Fernand Siré, Dominique Tian, Jean Ueberschlag

députés.

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

Objet

L'article 6 du présent projet de loi sous-entend que le dialogue social dans les très petites entreprises est insuffisant.

Aussi, il introduit dans le code du travail des commissions paritaires territoriales qui pourront assurer le suivi de l'application des accords collectifs de travail et apporter une aide en matière de dialogue social aux employeurs et aux salariés des entreprises de moins de 11 salariés.

Pourtant la création de nouvelles institutions représentatives des salariés des TPE est massivement rejetée à la fois par les chefs d'entreprise et les salariés.

Dans le dernier sondage Fiducial/Opinionway de mai 2010, 58 % des chefs d'entreprise rejettent la création de commissions paritaires territoriales. Ils sont 63 % à penser que les futures commissions n'amélioreront pas la qualité du dialogue social entre eux et leurs salariés.

De même les salariés considèrent qu'ils n'ont pas besoin de ces commissions. 80 % d'entre eux (sondage Fiducial/Opinionway de novembre 2009) considèrent qu'ils n'ont pas besoin d'intermédiaire pour négocier avec leur employeur car la relation employeur/salarié s'effectue directement.

Par conséquent, l'institution de ces commissions représente une source supplémentaire de complexité inutile dans un contexte économique particulièrement tendu. D'ailleurs leur

création s'appuie sur une lettre commune des partenaires sociaux et non un accord national interprofessionnel (ANI), seul ce dernier ayant un caractère obligatoire pour les partenaires sociaux signataires.

En outre, les chefs d'entreprise craignent à terme une extension des prérogatives de ces nouvelles commissions paritaires territoriales. 75 % des chefs d'entreprises de moins de 11 salariés consultés considèrent d'ailleurs que ce projet de loi constitue une première étape vers de nouvelles contraintes sociales pour les TPE.

En effet, malgré la garantie apportée par le Sénat, les membres desdites commissions paritaires devront forcément intervenir au sein des TPE concernées pour exercer pleinement leurs missions.

C'est pourquoi nous souhaitons la suppression de l'article 6.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale (N°2592)

AMENDEMENT

AS	9	
----	---	--

Présenté par M. Dominique TIAN

Article 1

supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article introduit dans le code du travail l'obligation d'organiser des élections professionnelles dans toutes les entreprises de moins de 11 salariés, étant donné que la représentativité des organisations syndicales de branche sera fonction des résultats consolidés des élections professionnelles dans toutes les entreprises, y compris dans celles de moins de 11 salariés qui n'étaient pas, par définition, astreintes à en organiser jusqu'à présent.

L'opportunité du présent projet de loi « complémentaire » est prétendument justifiée par l'existence d'un vice caché constitutionnel qui serait de nature à fragiliser la loi du 20 août 2008 sur la démocratie sociale.

Qu'en est-il exactement ?

Même si le Conseil constitutionnel a donné depuis 1977 pleine valeur constitutionnelle au principe de participation figurant au 8^{ème} alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 (*« tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses représentants, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises »*), il admet, que pour mettre en œuvre ce principe, le législateur possède une marge d'appréciation, notamment celle de ne pas traiter toutes les entreprises de la même manière.

Est-il alors justifié de considérer que la mesure d'audience doit s'appliquer, même dans les TPE, au regard du respect du principe d'égalité qui exigerait en l'espèce que puissent désormais voter aux élections professionnelles les 4 millions de salariés qui travaillent quotidiennement dans une TPE ?

Comme l'affirme une jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de manière différente des situations différentes *« ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que la différence de traitement soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit »*. Dans le respect de cette différence de traitement vis-à-vis des petites entreprises, le législateur a reconnu lui-même en 2008 la validité d'une solution dérogatoire adaptée aux branches composées pour plus de la moitié d'entreprises de moins de 11 salariés, permettant d'assurer la représentativité des syndicats en l'absence d'élections professionnelles. La loi du 20 août 2008 avait ainsi introduit un mécanisme transitoire spécifique de

présomption simple (et non irréfragable comme auparavant) de représentativité pour les syndicats affiliés à des syndicats reconnus représentatifs au niveau national interprofessionnel.

Alors, la différence de traitement, qui consisterait à ne pas organiser d'élections professionnelles dans les TPE, serait-elle en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit ?

La loi qui l'établit, c'est la loi du 20 août 2008 sur la démocratie sociale. Elle a repris les termes de la Position commune du 9 avril 2008, qui avait pour objet de modifier les critères de représentativité syndicale en faisant en sorte que les délégués syndicaux cessent d'être désignés par des organisations présumées représentatives au niveau national interprofessionnel. Elle avait aussi pour objet de déterminer les organisations syndicales représentatives pour négocier dans la branche.

Elle n'avait nullement pour objet d'étendre la tenue obligatoire d'élections professionnelles dans des entreprises qui, en raison de leur taille, ne sont pas astreintes à en organiser. En d'autres termes, jamais la loi n'a eu pour but d'imposer l'organisation d'élections professionnelles pour mesurer la représentativité syndicale dans les TPE, ni de créer des institutions représentatives du personnel adaptées aux entreprises de moins de 11 salariés.

Il ne faut pas faire dire à la loi de 2008 ce qu'elle ne dit pas.

Par ailleurs, considérer que l'organisation d'élections professionnelles dans les TPE est désormais une obligation pour rendre constitutionnellement viable la loi de 2008 revient à dire que la solution dérogatoire trouvée à l'époque aurait été elle-même inconstitutionnelle puisque le présent projet de loi, qui prétend compléter la loi de 2008, ne retient pas cette solution. Or, le Conseil constitutionnel, saisi par l'opposition en 2008, n'a pas soulevé lui-même l'inconstitutionnalité de ce dispositif dans sa décision du 7 août 2008.

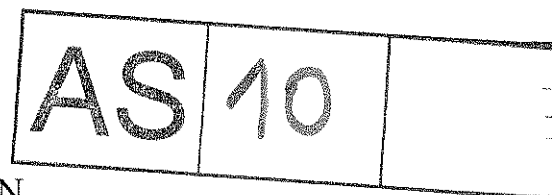
Il n'est donc nullement impératif, ni nécessaire et a fortiori encore moins urgent, de mesurer l'audience syndicale dans les entreprises de moins de 11 salariés. Il convient donc de supprimer cet article.

Tel est l'objet de cet amendement.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale (N°2592)

AMENDEMENT



Présenté par M. Dominique TIAN

Article 1

Cet article est ainsi rédigé :

« L'article L.2122-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les branches dans lesquelles plus de la moitié des salariés sont employés dans des entreprises où, en raison de leur taille, ne sont pas organisées d'élections professionnelles permettant d'y mesurer l'audience des organisations syndicales, sont représentatives les organisations syndicales qui :

1° Satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 ;

2° Disposent d'une implantation territoriale équilibrée au sein de la branche ;

3° Ont recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés résultant de l'addition au niveau de la branche, d'une part des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux comités d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, d'autre part, des suffrages exprimés aux élections concernant les entreprises de moins de onze salariés dans les conditions prévues aux articles L. 2122-10-1 et suivants. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de rester fidèle aux préconisations de la loi du 20 août 2008. L'article existant L2122-6 du code du travail prévoyait de trouver une solution pour les seules branches pour lesquelles plus de la moitié des salariés sont employés dans des entreprises de moins de onze salariés.

Car l'éventuel risque constitutionnel ne se pose pas directement au niveau des TPE, mais au niveau de la consolidation des résultats des élections professionnelles dans les branches comptant plus de la moitié de leurs effectifs occupés dans des très petites entreprises.

Selon le recensement du ministère du travail, seules 25 branches (coiffure, boulangerie, fleuristes, boucherie, cabinets d'avocats, cabinets médicaux, cabinets d'architectes etc.) sur 265 seraient véritablement concernées.

Or, l'article 1 du présent projet de loi étend cette obligation de mesure d'audience à toutes les entreprises de moins de onze salariés de TOUTES les branches.

Il convient donc de limiter la mesure de l'audience et l'organisation d'élections professionnelles prévue à l'article 4 aux seules entreprises des branches comptant plus de la moitié de leurs salariés employés dans des entreprises de moins de onze salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale (N°2592)

AMENDEMENT

AS	11	
----	----	--

Présenté par M. Dominique TIAN

Article 4

Supprimer cet article .

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent article crée les modalités d'application concrètes de l'organisation d'élections professionnelles (conditions pour être électeur, préparation des listes électorales, vote sur sigles pour des organisations syndicales nationales, vote électronique et par correspondance sur le lieu de travail) dans les entreprises de moins de 11 salariés.

Conformément à l'amendement précédent, la tenue d'élections professionnelles dans les entreprises de moins de 11 salariés n'est justifiée ni par un principe constitutionnel qui la rendrait obligatoire ni par la loi du 20 août 2008 qui ne conditionnait pas la représentativité des branches composées de plus de 50 % de leurs effectifs embauchés dans des TPE au critère électoral.

En conséquence, cet article est supprimé.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale (N°2592)

AS	12	
----	----	--

AMENDEMENT

Présenté par M. Dominique TIAN

Article 4

Rédiger ainsi

cet article [redacted] :

- I. Il est inséré, après la section 4 du chapitre II du titre II du Livre 1^{er} de la deuxième partie du code du travail, une section 4 bis intitulée : « *Mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés* » comprenant l'article L.2122-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L.2122-10-1 – En vue de mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés sont pris en compte les résultats des élections visées aux articles L.1441-29 à L.1441-40 du code du travail dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

- II. L'article L.1441-29 du même code est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« *Les résultats de cette élection dans le collège des salariés déterminent la mesure de l'audience des organisations syndicales de salariés dans les entreprises de moins de onze salariés.* »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de substituer au scrutin par sigles, objet du présent article, les résultats des élections aux élections prud'homales. Le score obtenu par chaque organisation syndicale au niveau national dans le collège « salariés » déterminera par homothétie l'audience syndicale respective de chaque organisation pour les entreprises de moins de onze salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

**Projet de loi complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale
(N°2592)**

AMENDEMENT

AS	13	
----	----	--

Présenté par M. Dominique TIAN

Article 5

Supprimer cet article .

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de conséquence avec les précédents.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale (N°2592)

AMENDEMENT

Présenté par M. Dominique TIAN, Marie-Christine DALLOZ, Gérard MENUUEL,

Article 6



Supprimer cet article .

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent article introduit dans le code du travail des commissions paritaires territoriales qui pourront assurer le suivi de l'application des accords collectifs de travail et apporter une aide en matière de dialogue social aux employeurs et aux salariés des entreprises de moins de 11 salariés.

La mise en place de ces commissions pour les très petites entreprises est-elle pour autant une obligation constitutionnelle ?

Le principe de participation (*« tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses représentants, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises »*), introduit par le 8^{ème} alinéa du préambule de la constitution du 27 octobre 1946, n'a jamais imposé l'introduction d'institutions représentatives du personnel dans ou en-dehors des entreprises de moins de 11 salariés.

La loi du 20 août 2008, que le présent projet de loi complète, n'y fait pas non plus référence. Même le Conseil d'Etat, dans son analyse du 3 mai 2010, n'impose pas la création de ces commissions pour les entreprises de moins de 11 salariés. Aucun principe ou aucune règle constitutionnelle ne l'impose.

Or, ni les employeurs, ni les salariés des très petites entreprises ne sont demandeurs d'un changement des règles du jeu en matière de dialogue social. La création autour des TPE d'institutions représentatives des salariés est massivement rejetée. Dans le dernier sondage *Fiducial/Opinionway* de mai 2010, 58 % des chefs d'entreprise de moins de 11 salariés rejettent la création de commissions paritaires territoriales. 63 % d'entre eux pensent que les futures commissions n'amélioreront pas la qualité du dialogue social entre eux et leurs salariés.

Même les salariés considèrent qu'ils n'ont pas besoin de ces commissions. 80 % d'entre eux (dans un sondage *Fiducial/ Opinionway* de novembre 2009) considèrent qu'ils n'ont pas besoin d'intermédiaire pour négocier avec leur employeur car la relation employeur/salarié s'effectue directement.

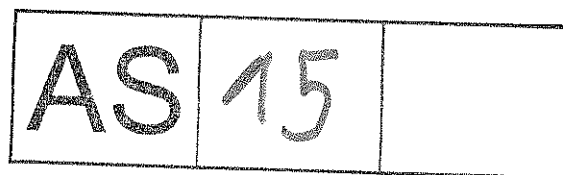
ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale (N°2592)

AMENDEMENT

Présenté par M. Dominique TIAN

Article 7



Supprimer cet article .

EXPOSE SOMMAIRE

Une telle clause de revoyure fait courir un risque non négligeable d'extension ou de généralisation de ces nouvelles commissions paritaires territoriales, voire du renforcement de leurs missions.

75 % des chefs d'entreprises de moins de 11 salariés consultés considèrent que ce projet de loi constitue une première étape vers de nouvelles contraintes sociales pour les très petites entreprises.

Il convient de supprimer cette disposition.

Tel est l'objet de cet amendement.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale (N°2592)

AMENDEMENT

AS	16	
----	----	--

Présenté par M. Dominique TIAN

Article Additionnel

Après l'article 7, ajouter un article ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions des articles L. 2312-1, L. 2322-1 et L. 4611-1 du code du travail, et à titre expérimental, les entreprises qui, au titre des années 2008, 2009 et 2010 atteignent ou dépassent l'effectif de onze ou de cinquante salariés ne sont pas soumises pendant trois ans aux obligations découlant des dits articles. »

EXPOSE SOMMAIRE

Il est souhaitable que les contraintes nouvelles créées pour les entreprises qui dépassent certains seuils soient, à titre expérimental, gelées.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale (N°2592)

AMENDEMENT

AS	17	
----	----	--

Présenté par M. Dominique TIAN

Article 8

Supprimer cet article .

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent article proroge au minimum de 2 ans supplémentaires le mandat actuel des conseillers prud'hommes. Cette durée est démesurément allongée au regard de la durée actuelle du mandat. En effet, il s'agit d'un mandat particulièrement exigeant en termes de disponibilité. L'allongement du mandat sera de nature à conduire à des défections.

Il y aura sans nul doute besoin d'élections complémentaires pour achever un mandat aussi allongé. Cet article crée de surcroît une forte insécurité juridique quant au futur mode de désignation des prochains conseillers, comme l'illustre la remise récente du rapport Richard au Ministre du travail.

**PROJET DE LOI COMPLETANT LES DISPOSITIONS
RELATIVES A LA DEMOCRATIE SOCIALE (N° 2592)**

Amendement présenté par M. Dominique Dord, rapporteur

Article 1^{er}

AS	18	
----	----	--

A l'alinéa 3, avant les mots : « d'autre part », insérer le mot :

« et, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI COMPLETANT LES DISPOSITIONS
RELATIVES A LA DEMOCRATIE SOCIALE (N° 2592)**

Amendement présenté par M. Dominique Dord, rapporteur

Article 1^{er}

AS	19	
----	----	--

A l'alinéa 3, substituer aux mots :

« aux élections »,

les mots :

« au scrutin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel (le même terme doit être utilisé dans tout le texte).

**PROJET DE LOI COMPLETANT LES DISPOSITIONS
RELATIVES A LA DEMOCRATIE SOCIALE (N° 2592)**

Amendement présenté par M. Dominique Dord, rapporteur

Article 3

AS	20	
----	----	--

A l'alinéa 2, substituer à la première occurrence des mots :

« aux élections »,

les mots :

« au scrutin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel (le même terme doit être utilisé dans tout le texte).

PROJET DE LOI COMPLETANT LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEMOCRATIE SOCIALE (N° 2592)

Amendement présenté par M. Dominique Dord, rapporteur

Article 4



A l'alinéa 5, substituer aux mots :

« à cette date »,

les mots :

« au cours de ce mois de décembre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour établir la liste électorale en vue du scrutin de représentativité chez les salariés des TPE, le projet de loi prend l'option de se référer à une date unique, le 31 décembre, à laquelle on fait une sorte de photographie des effectifs pour savoir à la fois si le seuil des 11 salariés est atteint et qui doit être inscrit sur la liste électorale. Cette option a le grand mérite de la simplicité, par rapport aux solutions classiques du code du travail pour la détermination des effectifs et des électeurs aux élections professionnelles ; elle imposera donc moins de contraintes aux entreprises comme à l'administration et devrait susciter moins de litiges.

Cependant, ne prendre en compte que les salariés en contrat à une date donnée risque d'exclure un très grand nombre de salariés dans les secteurs où il est d'usage que les contrats soient très courts, comme celui du spectacle avec ses « intermittents » : tous ceux qui se trouveraient ne pas être sous contrat le 31 décembre, même s'ils ont travaillé régulièrement dans les semaines qui ont précédé, seraient écartés. C'est pourquoi il est proposé de prendre une période de référence d'un mois, qui reste suffisamment courte pour que la charge administrative liée au décompte des contrats qui ont été passés par les entreprises durant ce laps de temps reste très modérée.

**PROJET DE LOI COMPLETANT LES DISPOSITIONS
RELATIVES A LA DEMOCRATIE SOCIALE (N° 2592)**

Amendement présenté par M. Dominique Dord, rapporteur

—
Article 4

AS	22	
----	----	--

A l'alinéa 7, après le mot : « sociales », insérer les mots :

« des entreprises, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI COMPLETANT LES DISPOSITIONS
RELATIVES A LA DEMOCRATIE SOCIALE (N° 2592)**

Amendement présenté par M. Dominique Dord, rapporteur

Article 4

AS	23	
----	----	--

A l'alinéa 9, substituer aux mots :

« à l'article L. 2122-10-2 »,

les mots :

« aux articles L. 2122-10-2 et L. 2122-10-4 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le juge doit pouvoir aussi être saisi d'une contestation sur la répartition des salariés entre collèges, et pas sur le seul bien-fondé de leur inscription ou non-inscription sur la liste électorale.

**PROJET DE LOI COMPLETANT LES DISPOSITIONS
RELATIVES A LA DEMOCRATIE SOCIALE (N° 2592)**

Amendement présenté par M. Dominique Dord, rapporteur

Article 4

AS	24	
----	----	--

Compléter l'alinéa 11 par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'il n'en dispose pas, l'employeur n'a pas l'obligation de mettre à la disposition des salariés le matériel informatique permettant le vote par voie électronique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'éviter d'imposer aux très petites entreprises des charges supplémentaires consistant dans l'achat de matériel informatique, pour celles, de plus en plus rares, qui n'en disposeraient pas.

**PROJET DE LOI COMPLETANT LES DISPOSITIONS
RELATIVES A LA DEMOCRATIE SOCIALE (N° 2592)**

Amendement présenté par M. Dominique Dord, rapporteur

Article 4

AS	25	
----	----	--

Au début de la dernière phrase de l'alinéa 14, avant le mot : « Ce »,
insérer les mots :

« Lorsque le vote a lieu pendant les horaires de travail, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : s'il est normal que les salariés puissent voter depuis leur lieu de travail et pendant leurs horaires de travail sans connaître de réduction de salaire, l'employeur n'a pas, en revanche, à indemniser le temps qu'un salarié passerait à voter hors de ses horaires de travail.

**PROJET DE LOI COMPLETANT LES DISPOSITIONS
RELATIVES A LA DEMOCRATIE SOCIALE (N° 2592)**

Amendement présenté par M. Dominique Dord, rapporteur

Article 4

AS	26	
----	----	--

Au début de la dernière phrase de l'alinéa 15, substituer aux mots :

« Ce temps »,

les mots :

« Le temps effectivement passé pour l'exercice de ces fonctions, y compris hors de l'entreprise, pendant les horaires de travail »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification : le temps passé par les salariés qui participent à l'organisation du scrutin de représentativité ne doit entraîner pour eux aucune baisse de rémunération, même s'ils prennent pour cela sur leurs horaires de travail et s'absentent de l'entreprise, et l'employeur doit être tenu de les y autoriser. Mais il n'a pas à indemniser le temps supplémentaire qui serait consacré aux élections par les salariés au-delà de leurs horaires de travail.

**PROJET DE LOI COMPLETANT LES DISPOSITIONS
RELATIVES A LA DEMOCRATIE SOCIALE (N° 2592)**

Amendement présenté par M. Dominique Dord, rapporteur

Article 5

AS	27	
----	----	--

Après l'alinéa 3, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 2° *bis* Au premier alinéa de l'article L. 2232-6 et au dernier alinéa de l'article L. 2232-7, les mots : « dans le cadre de la mesure de l'audience prévue » sont remplacés par les mots : « aux élections visées » et les mots : « ou, le cas échéant, dans le cadre de la même mesure d'audience » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

**PROJET DE LOI COMPLETANT LES DISPOSITIONS
RELATIVES A LA DEMOCRATIE SOCIALE (N° 2592)**

Amendement présenté par M. Dominique Dord, rapporteur

Article 5

A l'alinéa 4, supprimer les mots :

« Au premier alinéa de l'article L. 2232-6, au second alinéa de
l'article L. 2232-7 et ».



EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

**PROJET DE LOI COMPLETANT LES DISPOSITIONS
RELATIVES A LA DEMOCRATIE SOCIALE (N° 2592)**

Amendement présenté par M. Dominique Dord, rapporteur

Article 5

A l'alinéa 10, substituer aux mots :

« A la seconde phrase »,

les mots :

« Au dernier alinéa ».



EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence.

**PROJET DE LOI COMPLETANT LES DISPOSITIONS
RELATIVES A LA DEMOCRATIE SOCIALE (N° 2592)**

Amendement présenté par M. Dominique Dord, rapporteur

Article 6

A l'alinéa 7, substituer au mot :

« constituées »,

le mot :

« instituées ».

AS	30	
----	----	--

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI COMPLETANT LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEMOCRATIE SOCIALE (N° 2592)

Amendement présenté par M. Dominique Dord, rapporteur

Article 6

AS	31	
----	----	--

Après le mot : « afin », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 :

« d'apporter aux salariés et aux employeurs des entreprises de moins de onze salariés un appui collectif visant à améliorer les relations de travail et à renforcer le développement du dialogue social. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La formulation du projet de loi selon laquelle les nouvelles commissions paritaires pour les TPE auraient une mission de « suivi de l'application des conventions et accords collectifs de travail » entretient une ambiguïté sur les compétences de ces commissions. Certains craignent qu'il ne s'agisse de leur donner un pouvoir de contrôle ; tel n'est pas le cas, puisque le texte amendé au Sénat dispose ensuite que les commissions « ne sont investies d'aucune mission de contrôle des entreprises » ; la rédaction mérite donc d'être clarifiée. Il convient également d'être conscient que les conventions que « suivraient » les commissions sont essentiellement des conventions de branche (en l'absence d'accords d'entreprise dans les TPE) ; or les branches ont souvent déjà leurs propres structures paritaires de suivi et d'interprétation de leurs conventions avec lesquelles il ne serait pas opportun d'interférer. La notion d'« aide au dialogue social » est également contestée, les commissions n'ayant pas vocation à intervenir directement dans les relations sociales propres à chaque TPE.

La mission des commissions « TPE » doit donc être recentrée sur l'appui aux salariés et employeurs de ces entreprises. Cet appui doit être conçu comme collectif : il ne s'agit pas, pour les commissions, d'intervenir dans la gestion d'un problème propre à telle ou telle entreprise ; il s'agit de favoriser une réflexion collective sur les spécificités des TPE et les mesures qu'elles peuvent justifier, avec naturellement pour objectifs l'amélioration des relations de travail et le renforcement du dialogue social. A cet égard, on peut rappeler que la position commune du 9 avril 2008 sur la représentativité, le développement du dialogue social et le financement du syndicalisme, signée par la CGPME, le MEDEF, la CFDT et la CGT, renvoyait, à son article 11, à une délibération sociale ultérieure la mise en place des « modalités spécifiques aux TPE permettant de renforcer le développement du dialogue social, en y associant au mieux les salariés concernés ».

**PROJET DE LOI COMPLETANT LES DISPOSITIONS
RELATIVES A LA DEMOCRATIE SOCIALE (N° 2592)**

Amendement présenté par M. Dominique Dord, rapporteur

Article 6

AS	32	
----	----	--

A l'alinéa 8, substituer aux mots :

« mises en place »,

le mot :

« instituées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI COMPLETANT LES DISPOSITIONS
RELATIVES A LA DEMOCRATIE SOCIALE (N° 2592)**

Amendement présenté par M. Dominique Dord, rapporteur

Article 6

A l'alinéa 10, substituer aux mots :

« aux élections prévues »,

les mots :

« au scrutin prévu ».

AS	33	
----	----	--

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI COMPLETANT LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEMOCRATIE SOCIALE (N° 2592)

Amendement présenté par M. Dominique Dord, rapporteur

Article 6

AS	34	
----	----	--

Compléter l'alinéa 10 par une phrase ainsi rédigée :

« Les représentants des salariés et des employeurs dans les commissions paritaires exercent leur activité professionnelle dans des entreprises de moins de onze salariés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il devrait aller de soi que si les nouvelles commissions paritaires dédiées aux TPE peuvent apporter un « plus », c'est seulement en regroupant effectivement des chefs d'entreprise et des salariés de TPE. Pourtant, l'expérience des désignations des mandataires dans certaines instances paritaires montre malheureusement que ceux-ci ignorent parfois tout du milieu professionnel et des intérêts concrets qu'ils sont censés représenter, ou que, devenus des « permanents syndicaux », ils en sont de fait éloignés depuis longtemps. Il n'est donc pas inutile de s'assurer que les nouvelles commissions seront bien composées de salariés et d'employeurs issus des TPE et y exerçant encore une activité professionnelle.

**PROJET DE LOI COMPLETANT LES DISPOSITIONS
RELATIVES A LA DEMOCRATIE SOCIALE (N° 2592)**

Amendement présenté par M. Dominique Dord, rapporteur

Article 7

Substituer aux mots :

« de l'élection prévue »,

les mots :

« , pour la première fois, du scrutin prévu ».

AS	35	
----	----	--

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

**PROJET DE LOI COMPLETANT LES DISPOSITIONS
RELATIVES A LA DEMOCRATIE SOCIALE (N° 2592)**

Amendement présenté par M. Dominique Dord, rapporteur

Article 8

AS	36	
----	----	--

Dans la première phrase, après le mot : « du », insérer le mot :

« prochain ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.